



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 46933

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assiette de calcul de la taxe d'habitation. La loi de finances pour 1996 avait prévu que le plafond permettant le dégrèvement d'une majeure partie de la taxe d'habitation par l'Etat vers les contribuables, pour les personnes payant 16 937 francs de cotisations, était ramené à 13 300 francs. Si cette mesure était justifiée par le poids croissant que prend l'Etat dans le financement des impôts locaux, elle a révélé certains dysfonctionnements. Les personnes se trouvant dans une situation financière modeste, notamment les veuves, les personnes âgées, ont vu le montant de leur taxe d'habitation croître considérablement, voire doubler pour certaines, ce qui les place dans une situation financière difficile. Il lui demande s'il envisage d'adapter cette mesure à certaines catégories définies.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure à un certain montant sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui dépasse 3,4 % de leur revenu sans que le dégrèvement ainsi accordé puisse être supérieur à la moitié du montant de l'imposition qui excède 1 951 francs pour 1996. La loi de finances pour 1996 (no 95-1346 du 30 décembre 1995) a fixé le seuil de cotisation d'impôt sur le revenu à ne pas dépasser pour bénéficier de ce dispositif à 13 300 francs pour 1996 au lieu de 16 937 francs pour 1995. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses publiques mise en œuvre par le Gouvernement et approuvée par le Parlement. Elle permet de limiter le niveau de prise en charge de la taxe d'habitation par l'Etat et donc par l'ensemble des redevables nationaux. Le coût pour l'Etat du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu a, en effet, été multiplié par trois entre 1990 et 1995, pour atteindre près de 3,2 milliards de francs en 1995. Au surplus, la prise en charge des dégrèvements par l'Etat atténue la responsabilité des collectivités locales dans le poids des prélèvements fiscaux et compromet leur nécessaire maîtrise. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de diminuer le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu de référence, en maintenant néanmoins le dispositif de plafonnement au profit des contribuables modestes ou moyens. Ainsi, à titre d'exemple, le bénéfice du dégrèvement a été maintenu pour un couple marié avec deux enfants ayant déclaré pour l'année 1996 un salaire d'environ 230 500 francs. Selon les dernières estimations réalisées, le dispositif de plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu concernerait, pour l'ensemble de la France, environ 3 238 000 contribuables en 1996 (au lieu de 3 205 000 au titre de 1995) et son coût s'élèverait à 3,325 milliards de francs (au lieu de 3,202 milliards de francs en 1995). Cela étant, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation peuvent présenter aux services de la comptabilité publique des demandes d'étalement des paiements qui seront examinées avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46933

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 13

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1536